

Objet de l'acte : NOMINATION, DISSOLUTIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée générale du 25/05/2024, valablement convoquée et réunissant les conditions de présence et de majorité requises, a décidé de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE 1. NOM - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1

L'association s'appelle : INTERNATIONAL POLICE ASSOCIATION Section Royale Belge, abrégée en IPA Belgique avec le slogan en espéranto <Servo per Amikeco>, signifiant <Servir par l'Amitié>.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner le nom de l'association en entier ou en abrégé, précédé ou suivi des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl", ainsi que l'adresse du siège social de l'association, le RPR, le numéro d'entreprise et le numéro de compte de la banque établie en Belgique.

Article 2

Son siège social est situé en Région Flamande, Lange Nieuwstraat 16/201 à 2000 Anvers.

Son adresse électronique est info@ipa.be .

Son site web est www.ipa.be .

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2. OBJET - BUT

Article 3

Les objectifs de l'association sont : Sans but lucratif, poursuivre et promouvoir les objectifs et pratiques propres à l'IPA Belgique et plus particulièrement :

Engagement à maintenir et à élargir les relations amicales entre les membres de la section belge et ceux des autres sections affiliées.

Promotion d'activités sociales, culturelles, sportives, patriotiques et récréatives ;

Soutien à diverses activités spécifiques organisées par des tiers.

Le conseil administratif est habilité à interpréter la nature et la portée des objectifs de l'association.

Article 4

IPA Section royale Belge asbl réalise ces objectifs par tous moyens, en étroite collaboration avec ses membres.

Elle peut mener toutes les actions qui se rapportent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses objectifs ou qui sont susceptibles de les développer ou d'en faciliter la réalisation.

En particulier, elle peut aider et s'intéresser à des activités similaires à ses objectifs.

Elle établit des liens suffisants avec d'autres associations.

Elle peut agir aux niveaux local, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tous les litiges relatifs à ses objectifs aux niveaux local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

La section royale Belge de l'IPA suit les statuts internationaux. Les sections, provinces et régions suivent les statuts de la Section royale Belge de l'IPA.

TITRE III. MEMBRES:

Article 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de tous les droits qui leur sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Les membres effectifs sont tenus de respecter les statuts et le règlement de l'association.

Article 6

Section 1 - Membres effectifs

L'association compte un minimum de 3 membres effectifs.

Ses membres effectifs : les membres fondateurs de l'association, le président, le premier vice-président, le secrétaire et le trésorier des organes de direction des ASBL provinciales. Ils constituent l'assemblée générale.

Section 2. Membres adhérents

Sont membres affiliés : Toutes les autres personnes ou entités affiliées et acceptées par le Conseil d'administration national, qui doivent à tout moment se conformer aux statuts et aux décisions correspondantes du Conseil d'administration national.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association en tant que membre adhérent doit en faire la demande écrite et signée à son asbl provinciale, au moyen d'un formulaire d'affiliation.

Chaque candidat doit indiquer sur sa demande son numéro tribal, son numéro de dossier de pension ou son identification auprès d'une institution relevant de sa compétence policière. Chaque demande est examinée et, une fois acceptée, est transmise au conseil d'administration national. C'est là que la décision finale d'adhésion est prise. Aucun recours n'est possible. Une décision négative doit être justifiée.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont conférés par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale, mais ils ont le droit de bénéficier des services offerts par l'association à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3. Démission, exclusion, suspension

Les membres et les membres adhérents peuvent se retirer de l'association à tout moment en envoyant leur démission par écrit à l'association.

Le membre ou le membre adhérent est tenu de payer la cotisation due avant le 31 mars. En cas de non-paiement, un avis sera envoyé par courrier postal ou électronique. En cas de non-paiement de la cotisation, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre effectif si celui-ci s'est rendu coupable de violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou si son comportement cause un préjudice à l'association en violant les règles de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée générale nationale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale nationale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration national peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration national à la majorité des 2/3 des voix des membres du Conseil d'administration national présents et pour autant que les administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant qu'il ne prenne une décision.

Le membre effectif et le Conseil d'administration national peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

À l'exception de ses droits légaux, les droits du membre effectif seront suspendus pour la période de suspension temporaire spécifiée par le Conseil d'administration national.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée est invité à soumettre une explication à l'Assemblée générale nationale avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le membre effectif concerné peut, s'il le souhaite, se faire assister par un conseil de son choix.

La sanction d'exclusion d'un membre effectif sera communiquée au membre effectif concerné par lettre recommandée.

La sanction sera dûment motivée.

Un membre adhérent peut être exclu de l'association s'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou si son comportement cause un préjudice à l'association en violant les règles de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration national à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et à condition qu'au moins 2/3 des administrateurs soient valablement représentés.

Dans l'attente d'une décision d'exclusion, l'instance journalière peut suspendre le membre adhérent concerné et lui refuser l'accès à la participation aux activités.

La suspension d'un membre adhérent doit être confirmée par l'organe exécutif national à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et à condition qu'au moins 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé pour l'exclusion ou la suspension est invité à présenter ses explications à l'organe directeur national avant que celui-ci ne prenne une décision. Le membre adhérent et l'instance dirigeante nationale peuvent, s'ils le souhaitent, se faire assister d'un conseil de leur choix.

À l'exception de ses droits légaux, les droits du membre adhérent sont suspendus pendant la période de suspension temporaire prononcée par le conseil d'administration national.

La sanction d'exclusion ou de suspension infligée à un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Article 7

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit au fonds social de l'association.

Ils n'ont aucun droit et ne peuvent ni réclamer, ni déclarer, ni afficher les comptes, ni apposer les sceaux, ni faire l'inventaire.

Article 8

Le conseil d'administration national tient un registre des membres effectifs conformément à la loi sur les sociétés et les associations.

TITRE IV. CONTRIBUTIONS

Article 9

Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe directeur national. Ce montant ne peut excéder 300,00 €.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil administratif national par lettre ordinaire ou par courrier électronique envoyée au moins 15 jours avant la réunion et signée par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être inscrite à l'ordre du jour.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants

Modification des statuts :

- La nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée ;
- La nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
- La décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation d'une ASBL en AIO, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
- L'apport à titre gratuit d'une généralité à faire ou à accepter ;
- Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est transmis par le secrétaire aux membres de l'assemblée générale et est conservé au siège de l'association, où les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATIOIN

Article 11

L'association est gérée par un Conseil d'administration national composé d'un représentant permanent des ASBL provinciales, proposé par le Conseil d'administration provincial auquel elles appartiennent et nommé par l'Assemblée générale nationale pour une durée indéterminée.

Ces mandataires agissent au nom de leur ASBL provinciale et sous son contrôle.

Tout administrateur peut se retirer de l'association en envoyant sa démission par écrit au conseil administratif national.

La révocation du mandat d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale nationale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 12

L'organe administratif national désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté, le vice-président/secrétaire.

Article 13

Le conseil d'administration national se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il constitue un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du Conseil d'administration national dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration national au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : en cas d'égalité, celle du président ou de son remplaçant prévaut. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent, et inscrit dans un registre spécial.

Article 14

Le Conseil d'administration national désigne les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale nationale sont du ressort du Conseil d'administration national.

Article 15

Le Conseil d'administration national peut déléguer la gestion journalière de l'association, en utilisant la signature de cette gestion, à une ou plusieurs personnes élues à l'intérieur ou à l'extérieur de l'association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de la faible importance qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration national.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration national, un rapport d'activité doit être préparé par la (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés pour publication au Journal officiel dans les 30 jours suivant leur adoption.

Article 16

Tout membre de l'organe directeur national peut valablement signer les actes dûment décidés par l'organe pour lequel il a reçu une procuration. Il n'a pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est également représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration national.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont inscrits au registre et publiés aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours de leur adoption.

Article 17

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes autorisées à représenter l'association, n'assument aucune obligation personnelle en vertu de leurs fonctions et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Article 18

Le secrétaire et, en son absence, le président, est autorisé à accepter les donations faites à l'association à titre provisoire ou définitif et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII. DIVERSES DISPOSITIONS

Article 19

L'association dispose d'un règlement intérieur dont la version actuelle est d'application depuis le 11/03/2021.

Article 20

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre..

Article 21

Les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale nationale. Ces informations sont requises et, le cas échéant, publiées conformément au Code des Sociétés et des Associations..

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale nationale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation de l'actif net du fonds social. Cette attribution doit en tout état de cause être faite à un bénéficiaire ayant un objectif similaire à celui de cette association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au registre dans les 30 jours de leur approbation et publiées aux annexes du Moniteur belge comme mentionné dans le Code des sociétés et des associations.

Ainsi fait et adopté par l'Assemblée générale.

MODIFICATIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Par décision du 25/05/2024, le démandat est confirmé de:

HENDRICKX Casemir, Koolmijnlaan 40/A/1, le 31/12/2019 par décès,
VAN BAEL Werner, Borchtstraat 30/002 te 2800 Mechelen le 16/04/2023,
AUBLY Emile, Rue Defuisseaux 16 Lodelinsart, le 23/08/2023 par décès,
NICOLAS André Désiré, Rue de l'Oiseau du bois 3, 4577 Modave,
PUISSANT Luc, Rue Fernand Marchant, 28, 5020 Flawinne.

Par décision du 25/05/2024, les personnes suivantes sont nommées administrateurs:

PIETERS Carine, Broechemsesteenweg 24, 2520 Broechem née à Hasselt le 03/10/1963,
VAN OPPEN Frans, Hoekstraat 16, 3600 Genk, né à Genk le 20/04/1947,
DUPONT Jules, Rue A. Defuisseaux 73, 4460 Grace-Hollogne, né à Namur le 26/02/1955,
COPPEE Marc, Rue des Gates 7, 6470 Sautin, né à Charleroi le 25/06/1955,
BODART André, Clos des Clematites 5, 5001 Belgrade, né à Saint-Denis (Namur) le 19/02/1958.

En conséquence, le conseil d'administration est composé comme suit:

DE VUYST Urbain, Schaapsdoornstraat 4, 9032 Wondelgem (président),
VAN OPPEN Frans, Hoekstraat 16, 3600 Genk (secrétaire-général),
DUPONT Jules, Rue A. Defuisseaux 73, 4460 Grace-Hollogne (trésorier),
COUDENYS Jean-Pierre, Roeselareststraat 91/102 8560 Wevelgem,
PIETERS Carine, Broechemsesteenweg 24, 2520 Broechem,
DE MULDER Michel, Kespier 36, 1730 Asse,
COPPEE Marc, Rue des Gates 7, 6470 Sautin,
BODART André, Clos des Clematites 5, 5001 Belgrade,
CORDIER Albert, Rue de la Guinguette 5, 5170 Profondeville,

À Anvers, 25/05/2024,
PIETERS Carine - administrateur.